



LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Il y a délégation de service public dès lors qu'une personne morale de droit public (commune, groupement de commune) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code général des collectivités territoriales sont soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Une commission mentionnée à l'article L. 1411-5 CGCT dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La DSP a une durée limitée déterminée par la collectivité.

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

La procédure de DSP ne s'applique pas :

- a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;
- b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ;
- c) **Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an. Toutefois, dans ce cas le projet de délégation est soumis à une publicité préalable (ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1411-2).**